

Gouvernement du Québec

## Décret 1735-2024, 4 décembre 2024

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Forme des constats d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1).

**1.** Les annexes I à IV du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement de « les premiers 10 \$ sont portés au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et les 8 \$ suivants sont portés » par « un montant est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes

d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et un autre montant est porté », partout où cela se trouve.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84604

